

Al.J.-/

TERRITOIRE  
DU  
RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES TERRES.-

Usumbura, le 26 juin 1950.-

Circulaire 29/T.F.

N 3754 / 2009 / T.F./J.1.

OBJET:

*INSTRUCTIONS*

*1522/T.F.  
15/7/50*

TRANSMIS copie pour information à  
Messieurs les Résidents à KIGALI et à  
KITEGA.

Usumbura, le 26 juin 1950.-

Le Vice-Gouverneur Général du C.B.,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
PETILLON,

KIBUNGO



Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
(TOUS)

Subsidiairement à ma circulaire n° 26/T.F.  
du 7 décembre 1950, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé que, si à l'expiration du premier contrat de bail, aucune construction n'existe sur le terrain, un seul renouvellement du bail-d'une durée maximum de six mois sera consenti.-

A l'expiration de ces six mois, si la mise en valeur n'est pas achevée ou largement commencée, la parcelle sera reprise par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Un délai de trois mois devra nécessairement intervenir avant qu'une nouvelle demande de location de la même parcelle introduite par l'ancien locataire puisse être prise en considération.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi;  
PETILLON,

Monsieur l'Administrateur  
Chef du Territoire  
à

K i b u n g u -